

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS105/11
G/L/199/Add.3
G/LIC/D/15/Add.3
S/L/41/Add.3
G/TRIMS/D/11/Add.3
12 novembre 2012
(12-6211)

Original: anglais

[WT/DS27, WT/DS361, WT/DS364, WT/DS16,
WT/DS105, WT/DS158, WT/L/616 et WT/L/625]

8 novembre 2012

- Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (Guatemala; Honduras; Mexique; États-Unis) (DS16)
- Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (Équateur; Guatemala; Honduras; Mexique; États-Unis) (DS27)
- Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (Panama) (DS105)
- Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (Guatemala; Honduras; Mexique; Panama; États-Unis) (DS158)
- Communautés européennes – Régime applicable à l'importation des bananes (Colombie) (DS361)
- Communautés européennes – Régime applicable à l'importation des bananes (Panama) (DS364)
- Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001 (Brésil; Colombie; Costa Rica; Équateur; Guatemala; Honduras; Nicaragua; Panama et Venezuela) (WT/L/616)
- Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Deuxième recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001 (Brésil; Colombie; Costa Rica; Équateur; Guatemala; Honduras; Nicaragua et Panama) (WT/L/625)¹

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 8 novembre 2012 et adressée par la délégation de l'Union européenne et les délégations du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama et du Venezuela au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

¹ Le 1^{er} décembre 2009, le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du Traité de Lisbonne, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

L'Union européenne et les gouvernements du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama et du Venezuela (ci-après dénommés les "fournisseurs de bananes NPF d'Amérique latine") notifient à l'ORD qu'ils sont arrivés à une solution mutuellement convenue en ce qui concerne les différends WT/DS16; WT/DS27; WT/DS105; WT/DS158; WT/DS361; WT/DS364; WT/L/616; et WT/L/625 selon les modalités énoncées dans l'Accord de Genève sur le commerce des bananes ci-joint. Eu égard à cet accord et à la certification de la ligne tarifaire de l'UE pour les bananes le 27 octobre 2012 (document WT/Let/868), les différends susmentionnés sont réglés à la date du 27 octobre 2012.

La présente lettre est sans préjudice des droits et obligations de l'UE et des fournisseurs de bananes NPF d'Amérique latine.²

Pour l'Union européenne

Pour le gouvernement du Brésil

Pour le gouvernement de la Colombie

Pour le gouvernement du Costa Rica

Pour le gouvernement de l'Équateur

Pour le gouvernement du Guatemala

Pour le gouvernement du Honduras

Pour le gouvernement du Mexique

Pour le gouvernement du Nicaragua

² Le règlement de ces différends n'affecte pas le droit d'une partie quelle qu'elle soit d'engager une nouvelle procédure au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, ni les droits futurs au titre des procédures des articles XXIV et XXVIII du GATT de 1994.

Pour le gouvernement du Panama

Pour le gouvernement du Venezuela
